



**Politique sur l'accès à l'information
et la protection de la vie privée**

Préambule

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) est entrée en vigueur en janvier 1988. Les universités ontariennes y sont assujetties depuis le 10 juin 2006.

La LAIPVP a deux grands objectifs :

- améliorer la transparence et la responsabilité des organismes publics en rendant leurs dossiers accessibles au public ;
- empêcher les organismes publics de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels sans autorisation.

La LAIPVP s'applique aux dossiers dont les universités ont la garde ou le contrôle. Les universités sont tenues de rendre certains dossiers accessibles sur demande, sous réserve des exemptions prévues dans la loi ; elles doivent toutefois s'assurer de préserver et de protéger l'intégrité des renseignements personnels et confidentiels qu'elles détiennent.

Objectif

L'Université de Hearst s'engage à respecter, d'une part, les principes d'accès à l'information, qu'il s'agisse de renseignements personnels ou institutionnels et, d'autre part, les principes de protection de la vie privée, conformément aux dispositions de la LAIPVP. L'Université s'engage à faire des efforts raisonnables pour informer ses étudiantes, ses étudiants et son personnel au sujet des exigences de la LAIPVP et pour s'assurer que ces dernières soient respectées.

Définitions

La LAIPVP définit ainsi les termes « document » et « renseignements personnels » :

- document : document qui reproduit des renseignements sans égard à leur mode de transcription, que ce soit sous forme imprimée, sur film, au moyen de dispositifs électroniques ou autrement ;
- renseignements personnels : renseignements consignés ayant trait à un particulier qui peut être identifié.

Selon la LAIPVP, les renseignements personnels excluent ceux qui concernent un particulier décédé depuis plus de trente ans. Ils excluent aussi le nom, le titre, les coordonnées et la désignation d'un particulier qui servent à l'identifier par rapport à ses activités commerciales ou à ses attributions professionnelles ou officielles.

Responsabilités et délégation de pouvoirs

Aux fins de la LAIPVP, la « personne responsable » du respect des exigences de la loi est le recteur ou la rectrice de l'Université. Il ou elle délègue ses pouvoirs et responsabilités en matière de respect, par l'Université, des exigences de la LAIPVP au coordonnateur ou à la coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, en l'occurrence l'adjoint ou l'adjointe au vice-rectorat.

Le coordonnateur ou la coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée aura les responsabilités suivantes :

- répondre à toute question de nature générale concernant la collecte, l'utilisation, la divulgation et la destruction de renseignements ;
- recevoir et traiter les demandes d'accès à l'information qui lui sont présentées ;
- recevoir et traiter les demandes de renseignements personnels et de correction qui lui sont présentées ;
- recevoir et examiner les plaintes de personnes qui estiment que leurs droits en matière de vie privée ont été violés ;
- mener une enquête dans l'éventualité où une personne lui indiquerait qu'elle soupçonne une atteinte à la vie privée ;
- collaborer avec les deux autres membres du comité en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée afin de faciliter l'accomplissement du mandat de ce dernier ;
- faire rapport de ses activités au recteur annuellement.

Composition et mandat du comité en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée

Le comité en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée sera formé des trois personnes suivantes :

- le coordonnateur ou la coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, en l'occurrence l'adjoint ou l'adjointe au vice-rectorat ;
- le secrétaire général ou la secrétaire générale ;
- une personne nommée par le recteur ou la rectrice parmi le corps professoral ou le personnel d'administration et d'entretien.

Ce comité aura le mandat suivant :

- veiller à ce que toutes et tous les membres de la communauté universitaire soient informés quant aux exigences de la LAIPVP et aux recours qui sont disponibles ;
- au besoin, appuyer le coordonnateur ou la coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée dans l'exercice de ses fonctions ;
- suggérer des modifications à la présente politique en vue de l'améliorer, s'il y a lieu.

Conservation et suppression de renseignements personnels

Les renseignements personnels qu'utilise l'Université sont conservés au moins un an après leur utilisation à moins que la personne concernée demande ou consente à ce qu'ils soient supprimés avant.

Politique adoptée par le Conseil des gouverneures et des gouverneurs le 7 mars 2013.
Féminisation : février 2016.